



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/06 : MAJORATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE SUR LES
SURFACES COMMERCIALES**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des Impôts,

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2026/04/29/14 d'adoption du budget primitif 2026 du budget principal,

Considérant que le coefficient applicable sur le territoire communautaire est actuellement fixé à 1,00,

Considérant que ce coefficient peut être porté jusqu'à 1,2, moyennant une évolution annuelle maximale de 0,05,

Considérant que la TASCOT concerne exclusivement les établissements de commerce de détail de plus de 400 m², ou appartenant à un groupe dont la surface commerciale cumulée excède 4 000 m², réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 460 000 euros hors taxes,

Considérant que la modulation du coefficient de TASCOT constitue un levier fiscal limité mais nécessaire pour contribuer à l'équilibre budgétaire de la Métropole,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de fixer à 1,05 le coefficient multiplicateur applicable au montant de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOT) sur le territoire métropolitain.

PRÉCISE que cette décision prendra effet à compter du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.